



Veillez noter que ce document sera mis à jour en suivant l'évolution des consignes ministérielles et celles des autorités de santé publique. Les mises à jour seront indiquées en surlignement orange.

RESSOURCES

- [Directives opérationnelles](#) du gouvernement pour la gestion de la COVID-19 dans les écoles
- [Bureaux régionaux de santé publique](#)

SANTÉ PUBLIQUE OTTAWA (SPO)

- [Guide décisionnel](#) à l'école - élèves ayant des symptômes de la COVID-19 - Santé publique Ottawa

BUREAU DE SANTÉ DE L'EST DE L'ONTARIO (BSEO)

- [Page Web des cas et éclosions](#)
- [Formulaire de dépistage](#)
- [Page de ressources pour les écoles et les conseils scolaires](#)

HASTINGS PRINCE EDWARD PUBLIC HEALTH (HPEPH)

- [Page Web des cas et éclosions](#)
- [Formulaire de dépistage provincial](#)

KINGSTON, FRONTENAC AND LENNOX & ADDINGTON PUBLIC HEALTH (KFLPH)

- [Page Web provinciale des cas COVID-19 dans les écoles](#)
- [Formulaire de dépistage provincial](#)
- [Page de ressources pour les écoles](#)

LEEDS, GRENVILLE & LANARK DISTRICT HEALTH UNIT (LGLDHU)

- [Page Web des cas et éclosions](#)
- [Formulaire de dépistage](#)
- [Page de ressources pour les écoles](#)

RENFREW COUNTY AND DISTRICT HEALTH UNIT (RCDHU)

- [Page Web des cas et éclosions](#)
- [Formulaire de dépistage provincial](#)
- [Page de ressources pour les écoles](#)

ÉTUDE DE CAS 1 | un employé est malade à l'école ou à son lieu de travail avec des symptômes de la COVID-19 (basée sur le protocole de Santé publique Ottawa. Veuillez vérifier avec votre bureau de santé local pour plus de précisions)

1 Le membre du personnel informe la direction / son superviseur de sa condition.

2 La direction / le superviseur identifie si d'autres membres de la famille sont à l'école et ou au lieu de travail.

3	L'employé quitte le lieu de travail pour s'auto-isoler ou est reconduit dans la salle d'isolement et surveillé par un membre du personnel qui porte l'équipement de protection individuelle s'il n'est pas en mesure de retourner chez lui seul ou en évitant l'utilisation du transport public. La direction / le superviseur invite l'employé à communiquer avec son bureau de santé publique.
4	L'employeur communique avec le contact d'urgence de l'employé afin que celui-ci vienne le chercher s'il est incapable de le faire seul.
5	L'employeur procède à la désinfection de la salle d'isolement et les lieux de travail utilisés par l'employé.
6	La direction d'école / de service informe sa surintendance et Santé et sécurité au travail
7	L'employeur s'assure d'avoir à jour les registres précis sur le personnel, les élèves et les visiteurs afin d'être en mesure de fournir des renseignements au sujet des élèves et des membres du personnel appartenant à toute cohorte de classe (par exemple les personnes présentes dans la salle de classe, l'autobus, dans le cadre des programmes de garde avant et après l'école) aux autorités en santé publique.
8	Si l'employé symptomatique a passé un test de dépistage en suivant les directives / recommandations du fournisseur de soins de santé et que le test s'avère négatif, l'employé peut retourner à l'école ou à son lieu de travail 24 heures après la disparition des symptômes. Les membres du foyer peuvent retourner aussitôt s'ils ne démontrent aucun symptôme. L'employé devra s'assurer de compléter l' autoévaluation du gouvernement avant de retourner travailler.
9	Si l'employé symptomatique a passé un test de dépistage en suivant les directives / recommandations du fournisseur de soins de santé et que le test s'avère positif, l'employé avec un résultat positif, et les membres de son foyer, restent en isolement et suivent les consignes des autorités de santé publique.
10	La direction d'école / de service signale le cas de COVID-19 au bureau de santé publique local et au ministère de l'Éducation (EDU).
11	Si l'employé symptomatique n'a pas passé un test de dépistage, l'employé doit être en auto-isolement pour 14 jours à moins de recevoir une note médicale pour un diagnostic alternatif; il peut alors retourner au travail 24 h après la fin de ses symptômes.
12	L'employeur informe son personnel d'un cas d'un employé testé positif sans nommer l'employé concerné. La direction informe le personnel que le bureau de santé publique a communiqué avec les personnes qui doivent être en auto-isolement. Le lieu de travail a été désinfecté. Les autres employés peuvent retourner travailler en toute sécurité en surveillant leurs symptômes. Le gouvernement de l'Ontario affiche les cas confirmés de COVID-19 sur son site Web . L'information est également disponible sur le site Web du CEPEO .

GESTION DES ABSENCES DES MEMBRES DU PERSONNEL

- L'employé malade à la maison sera en congé de maladie pendant sa période d'auto-isolement.
- L'employé qui est en auto-isolement en raison d'un contact testé positif à la COVID-19 sera en congé de maladie pendant cette période.

ÉTUDE DE CAS 2 | élève malade à l'école avec des symptômes de la COVID-19 (basée sur le protocole de Santé publique Ottawa. Veuillez vérifier avec votre bureau de santé local pour plus de précisions)

1	L'enseignant(e) informe la direction de la condition de l'élève.
---	------------------------------------------------------------------

2	L'élève est reconduit dans la salle d'isolement par la direction ou un délégué et surveillé par un membre du personnel qui porte l'équipement de protection individuelle.
3	L'école communique avec le parent afin que celui-ci vienne chercher l'élève.
4	L'école identifie si d'autres membres de la famille sont à l'école.
5	L'élève et les autres membres de la famille quittent l'école pour s'auto-isoler.
6	L'école procède à la désinfection de la salle d'isolement et de la salle de classe (ex. le pupitre de l'élève et ce qui l'entoure à environ 2 mètres de distance).
7	La direction d'école informe sa surintendance.
8	L'école s'assure d'avoir les registres à jour sur le personnel, les élèves et les visiteurs afin d'être en mesure de fournir des renseignements au sujet des élèves et des membres du personnel appartenant à toute cohorte de classe (par exemple les personnes présentes dans la salle de classe, l'autobus, dans le cadre des programmes de garde avant et après l'école) afin de les fournir aux autorités en santé publique, au besoin.
9	Si l'élève symptomatique a passé un test de dépistage en suivant les directives / recommandations du fournisseur de soins de santé et que le test s'avère négatif, l'élève peut retourner à l'école 24 heures après la disparition des symptômes. Les membres du foyer peuvent retourner aussitôt s'ils ne démontrent aucun symptôme.
10	Si l'élève symptomatique a passé un test de dépistage en suivant les directives / recommandations du fournisseur de soins de santé et que le test s'avère positif, l'élève avec un résultat positif, et les membres de son foyer, restent en isolement et suivent les consignes des autorités de santé publique.
11	L'école signale le cas de COVID-19 au bureau de santé publique local, et au ministère de l'Éducation (EDU). Le gouvernement de l'Ontario affiche les cas confirmés de COVID-19 sur son site Web . L'information est également disponible sur le site Web du CEPEO .
12	Si l'élève symptomatique n'a pas passé un test de dépistage, l'élève doit être en auto-isolement pour 14 jours à moins de recevoir une note médicale pour un diagnostic alternatif; il peut alors retourner à l'école 24 h après la fin de ses symptômes.

ÉTUDE DE CAS 3 | éclosion de cas de COVID-19 dans une école (basée sur le protocole de Santé publique Ottawa. Veuillez vérifier avec votre bureau de santé local pour plus de précisions)

1	Les bureaux de santé publique (BSP) locaux sont chargés de déterminer si une éclosion est avérée, de déclarer une éclosion et de fournir des directives sur les mesures à mettre en place pour lutter contre les éclosions.
2	En cas d'éclosion déclarée dans une école, le bureau de santé publique aidera à déterminer quelles cohortes devraient être renvoyées à la maison, ou s'il est nécessaire de procéder à la fermeture totale ou partielle d'une école en s'appuyant sur l'ampleur de l'éclosion.
3	L'école ne communique, en aucun temps, de l'information aux parents, élèves et membres du personnel au sujet des cas soupçonnés ou confirmés de COVID-19. Le gouvernement de l'Ontario affiche les cas confirmés de COVID-19 sur son site Web . L'information est également disponible sur le site Web du CEPEO .

Une éclosion dans une école est définie comme suit : au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire dans une période de 14 jours parmi les élèves et/ou le personnel, avec un lien épidémiologique, et

lorsqu'on peut présumer de façon raisonnable qu'au moins un cas a contracté l'infection à l'école (y compris dans les transports scolaires et les services de garde d'enfants avant et après l'école).

Le bureau de santé publique local collaborera avec l'école pour retracer les liens épidémiologiques (par exemple les cas appartenant à la même classe, les cas appartenant à la même cohorte de services de garde d'enfants avant et après l'école, les cas dont les places attribuées dans l'autobus se trouvent à proximité les unes des autres). Le BSP désignera les cohortes pour lesquelles le risque d'exposition est élevé et l'isolement est nécessaire.

ÉTUDE DE CAS 4 | un parent obtient un résultat positif au test de dépistage (basée sur le protocole de Santé publique Ottawa. Veuillez vérifier avec votre bureau de santé local pour plus de précisions)

1	Si l'école est informée du résultat positif du parent et que l'enfant est à l'école, l'école coordonne le départ immédiat de l'élève et le reconduit dans la salle d'isolement surveillée par un membre du personnel qui porte l'équipement de protection individuelle.
2	L'école vérifie que les renseignements portés au dossier de l'élève (c'est-à-dire la liste des élèves, l'attribution des sièges, les modalités de transport, etc.) sont à jour et se prépare à communiquer ces éléments au bureau de santé publique (BSP) si ce dernier en fait la demande.
3	La direction d'école informe sa surintendance.
4	L'école procède à la désinfection de la salle d'isolement et la salle de classe. (ex. le pupitre de l'élève et ce qui l'entoure à environ 2 mètres de distance)
5	L'école suit les consignes du bureau de santé publique pour les prochaines étapes.
6	L'école ne communique, en aucun temps, de l'information aux parents, élèves et membres du personnel au sujet des cas soupçonnés ou confirmés de COVID-19 sans avoir eu l'autorisation du bureau de santé publique.